

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
3 mai 2000
N^o 18

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Projets de règlement

Soutien du revenu	2757
-------------------------	------

Décisions

7062	Producteurs d'œufs d'incubation — Contribution spéciale — Frais d'application du chapitre XII.1 du Règlement sur le contingentement	2759
------	---	------

Affaires municipales

443-2000	Regroupement de la Municipalité de Sainte-Sophie et du Village de New Glasgow	2761
486-2000	Regroupement du Village et du Canton de Ripon	2764

Décrets

463-2000	Nomination de membres de l'Ordre national du Québec	2769
464-2000	Nomination d'une personnalité étrangère à titre d'Officier de l'Ordre national du Québec	2770
465-2000	Nomination de madame Anne-Marie Leclerc comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports	2770
466-2000	Nomination des membres d'un comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de leur substitut (agents de la paix en services correctionnels)	2771
467-2000	Nomination des membres d'un comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de leur substitut (cadres intermédiaires)	2772
468-2000	Nomination des membres d'un comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de leur substitut (employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique)	2773
469-2000	Entente entre Laval Technopole et le gouvernement du Canada relativement à un projet de développement du commerce international des entreprises lavalloises	2774
471-2000	Transfert de personnel du ministère de l'Environnement à la Société de la faune et des parcs du Québec	2774
474-2000	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie	2782
475-2000	Expropriation par le Centre hospitalier Robert-Giffard d'une servitude nécessaire au maintien d'une conduite d'eau	2782
476-2000	Expropriation par le Centre hospitalier Robert-Giffard d'une servitude nécessaire au maintien d'une conduite d'eau	2783
477-2000	Financement de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 1999-2000	2783
478-2000	Modification à l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Portage	2783
479-2000	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 15 sortie nord-est de Salaberry, située en la Ville de Montréal, selon le projet ci-après décrit (P.E. 492)	2784

480-2000	Aide financière de 2,5 M\$ à l'Agence métropolitaine de transport pour la mise en service de trains de banlieue de Montréal à Saint-Bruno, à titre de mesure d'atténuation aux travaux majeurs de réfection des ponts Victoria et Jacques-Cartier	2785
481-2000	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre interprovinciale et au dîner de travail fédéral-provincial des ministres responsables du marché du travail, qui se tiendront à Toronto, le 13 avril 2000	2786

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(1998, c. 36)

Soutien du revenu — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter les ajustements pour enfants à charge reliés au supplément de prestation nationale pour enfants accordé par le gouvernement fédéral afin de les harmoniser aux modifications apportées à ce supplément à compter du 1^{er} juillet prochain.

En vertu de l'article 13 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la même loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les modifications prévues à ce projet de règlement doivent entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2000 afin de permettre aux familles prestataires du Programme d'assistance-emploi qui ne recevront pas le montant maximum du supplément de prestation nationale pour enfants de bénéficiaire, dès ce mois, de l'augmentation de l'ajustement pour enfants à charge relié à la hausse de ce supplément.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour les familles prestataires du Programme d'assistance-emploi.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvon Boudreau, sous-ministre adjoint, direction générale des Politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (Téléphone: (418) 643-7006; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de

les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de la
Solidarité sociale,
ANDRÉ BOISCLAIR*

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu *

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(1998, c. 36, a. 156, par. 12^o et a. 160)

1. L'article 36 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement des montants de «65,41 \$», «48,75 \$» et «42,50 \$» par les suivants «81,42 \$», «64,25 \$» et «57,83 \$».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

34047

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par le décret n^o 1373-99 du 8 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6205) et le décret n^o 339-2000 du 22 mars 2000 (2000, G.O. 2, 2258).

Décisions

Décision 7062, 18 avril 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oeufs d'incubation — Contribution spéciale — Frais d'application du chapitre XII.1 du Règlement sur le contingentement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7062 du 18 avril 2000, approuvé le Règlement imposant une contribution spéciale pour payer les frais d'application du chapitre XII.1 du Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec lors d'une assemblée générale spéciale tenue à cette fin le 12 octobre 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement imposant une contribution spéciale pour payer les frais d'application du chapitre XII.1 du Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Tout producteur dont la surproduction est réduite à la suite de la location des quotas disponibles d'autres provinces, en application des dispositions des articles 95.3, 95.4 et 95.6 du Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement, approuvé par la décision 5446 du 24 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5735), doit payer au Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation

du Québec une contribution spéciale de 0,035 \$ l'oeuf pour chaque oeuf visé par cette réduction lorsqu'elle s'applique au cours du mois de mars et de 0,04 \$ l'oeuf lorsque la réduction s'applique au mois de juillet.

2. Tout producteur qui bénéficie d'un contingentement individuel supplémentaire grâce à une modification de la demande, en application des articles 95.6, 95.7 et 95.8 du Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement, doit payer au Syndicat une contribution spéciale de 0,035 \$ l'oeuf pour chaque oeuf visé par ce contingent.

3. Les contributions exigibles en application des articles 1 et 2 doivent être payées au Syndicat, par chèque adressé à son siège de Longueuil, au plus tard le quinzième jour suivant l'envoi d'une facture comportant le détail de leur calcul.

4. Un producteur qui n'acquitte pas à temps les contributions établies en vertu du présent règlement perd immédiatement le bénéfice de la réduction indiquée à l'article 1 et du contingent individuel indiqué à l'article 2.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34046

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 443-2000, 29 mars 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Sainte-Sophie et du Village de New Glasgow

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Sainte-Sophie et du Village de New Glasgow a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Sainte-Sophie et du Village de New Glasgow, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Sainte-Sophie».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 17 novembre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Sainte-Sophie au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Le maire de l'ancienne Municipalité de Sainte-Sophie agit comme maire de la nouvelle municipalité jusqu'à la première élection générale.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle publique de l'ancienne Municipalité de Sainte-Sophie.

7° La première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001. La deuxième élection générale a lieu en 2005.

Le territoire de la nouvelle municipalité est divisé en six districts électoraux. Sauf le district numéro 2 auquel est intégré le territoire de l'ancien Village de New Glasgow, les délimitations de ces districts sont identiques à celles des six districts de l'ancienne Municipalité de Sainte-Sophie au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

8° Monsieur Éric Gagnon, secrétaire-trésorier de l'ancienne Municipalité de Sainte-Sophie, agit comme secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

9° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le

régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992, modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

10° Si l'article 9° s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue un montant réservé à même les surplus accumulés au nom des anciennes municipalités au bénéfice de la nouvelle municipalité.

11° La subvention accordée en vertu du Programme d'aide au regroupement municipal (PAFREM) est versée au fonds général de la nouvelle municipalité, sauf un montant de 7 000 \$ qui est versé à madame France Massé, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de New Glasgow, comme indemnité de départ.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le fonds de roulement de la nouvelle municipalité est constitué du fonds de roulement de l'ancienne Municipalité de Sainte-Sophie tel qu'il existe à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés; les sommes empruntées à ce fonds sont remboursées à même le fonds général de la nouvelle municipalité.

14° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est versé au fonds général de la nouvelle municipalité.

15° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est remboursé par le produit d'une taxe spéciale imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Le conseil de la nouvelle municipalité peut toutefois affecter à la réduction du déficit de l'ancien Village de New Glasgow, le cas échéant, une partie ou la totalité de la somme prévue pour la revitalisation du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité conformément à l'article 23°.

16° À compter du premier exercice financier qui suit celui pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, la taxe imposée en vertu des règlements 544, 545, 547, 548, 554, 555, 568, 573, 597, 650, 651, 654 et 655 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Sophie est remplacée par une taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

17° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité, avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés à l'article 16°, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Est incorporé un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Sainte-Sophie».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Municipalité de Sainte-Sophie, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Sainte-Sophie comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57, également modifié par cet article 273.

20° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

21° La rue Principale située dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de New Glasgow est renommée rue New Glasgow.

22° La nouvelle municipalité décrètera l'ouverture des rues Roches Noires et Lacasse situées dans le secteur de l'ancien Village de New Glasgow, après que les propriétaires concernés auront fait les travaux préliminaires à cette ouverture et qu'ils auront fait une demande à la municipalité conformément aux dispositions du Code municipal du Québec.

23° Un comité consultatif composé de cinq personnes résidant dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de New Glasgow et du maire de la nouvelle municipalité agit jusqu'à la première élection générale. Ces personnes sont nommées par résolution du conseil de la nouvelle municipalité. Ce comité propose au conseil provisoire un plan d'intégration architecturale visant la préservation, la restauration et l'entretien des constructions afin de revitaliser le secteur formé du territoire de l'ancien Village de New Glasgow.

La nouvelle municipalité doit affecter à la revitalisation de ce secteur un montant de 125 000 \$ sur une période correspondant aux cinq premiers exercices financiers complets de la nouvelle municipalité. Ce montant est réduit, le cas échéant, du montant affecté à la réduction du déficit accumulé de l'ancien Village de New Glasgow conformément à l'article 15°.

24° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

Le territoire actuel de la Municipalité de Sainte-Sophie et du Village de New Glasgow, dans la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, comprenant en référence aux cadastres de Mirabel, de la paroisse de Sainte-Sophie et du village de New Glasgow, les lots ou partie de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparant le cadastre de la paroisse

de Sainte-Sophie des cadastres du canton de Kilkenny et de la paroisse de Saint-Lin; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: successivement vers le sud-est et le sud-ouest, partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Sophie du cadastre de la paroisse de Saint-Lin jusqu'au côté nord-est de l'emprise du chemin Grande Ligne limitant au sud-ouest le lot 239 du cadastre de la paroisse de Sainte-Sophie, cette ligne traversant le chemin Abercromby, la rivière de l'Achigan à deux reprises, le chemin de l'Achigan, la route 158 et le chemin de l'Achigan Sud qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, le côté nord-est de l'emprise dudit chemin jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne séparatrice des cadastres des paroisses de Sainte-Sophie et de Sainte-Anne-des-Plaines; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée séparant lesdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 430 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines, cette ligne traversant le chemin Grande Ligne et la montée Morel qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, successivement, partie de la ligne sud-est du lot 20 du cadastre de la paroisse de Sainte-Sophie, la ligne sud-est des lots 21, 22, 23, 24 et 532 dudit cadastre puis la ligne sud-est des lots 10-41 et 10-44 du cadastre de Mirabel; vers le nord-ouest, successivement, partie de la ligne sud-ouest du lot 10-44, la ligne sud-ouest des lots 10-16, 10-17 et 10-19, tous dudit cadastre, puis la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Sophie et de Saint-Jérôme, cette ligne traversant le ruisseau Vigneault, la route 158, la montée de la Côte-Saint-André, le ruisseau Saint-André et la route 333 qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Sophie des cadastres de la paroisse de Saint-Hippolyte et du canton de Kilkenny jusqu'au point de départ, cette ligne traversant la route 333, le lac Spino et le chemin McGuire qu'elle rencontre. Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité de Sainte-Sophie, dans la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier
Charlesbourg, le 17 novembre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

S-161/1

33987

Gouvernement du Québec

Décret 486-2000, 19 avril 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et du Canton de Ripon

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et du Canton de Ripon a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucune opposition à la demande de regroupement et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et du Canton de Ripon, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Ripon».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 9 novembre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o Le territoire de la nouvelle municipalité fait partie de celui de la Municipalité régionale de comté de Papineau.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant à chaque période d'un mois, dès l'entrée en vigueur du présent décret. Le premier à exercer ce rôle est le maire de l'ancien Canton de Ripon.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire ou au maire suppléant, le cas échéant, de l'ancienne municipalité d'où provient le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté de Papineau jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue au 31, rue Coursol, Ripon.

7^o La première élection générale a lieu le deuxième dimanche du mois de juillet suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Si le délai entre l'entrée en vigueur du décret de regroupement et le deuxième dimanche du mois de juillet est inférieur à trois mois, la première élection générale est reportée au premier dimanche du troisième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale a lieu en novembre 2004.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers.

8^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Ripon et seules peuvent être éligibles aux postes 3, 4, 5 et 6, les personnes qui le seraient en vertu de cette loi, si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Ripon.

9^o Madame Danièle Migneault, secrétaire-trésorière de l'ancien Canton de Ripon, agit comme secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

Madame Lorraine Sabourin, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Ripon, agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, un revenu ou une dépense reconnus par le conseil comme découlant du regroupement sont imputés au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992, modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé.

Le surplus accumulé au nom de l'ancien Canton de Ripon est utilisé à la réalisation de travaux de voirie dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité et celui accumulé au nom de l'ancien Village de Ripon est utilisé à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cet ancien village.

Les montants réservés à des fins spécifiques à même les surplus accumulés au nom de chacune des anciennes municipalités deviennent des montants réservés aux mêmes fins de la nouvelle municipalité; ils doivent être utilisés au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle ils avaient été accumulés. Si les besoins sont moindres que prévus, la nouvelle municipalité peut les affecter en tout ou en partie à d'autres fins, au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle les montants ont été réservés.

Malgré l'alinéa précédent, les montants réservés pour le service d'incendie de l'ancien Village de Ripon sont utilisés au bénéfice de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

13° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Pour les cinq premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Canton de Ripon. Le taux de ce crédit est le suivant:

- Première année: 0,0403 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Deuxième année: 0,0984 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Troisième année: 0,0984 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Quatrième année: 0,1207 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Cinquième année: 0,1218 \$ du 100 \$ d'évaluation.

15° Il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale annuelle sur l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Ripon, pour les cinq premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, aux taux suivants:

- Première année: 0,2061 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Deuxième année: 0,2716 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Troisième année: 0,2716 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Quatrième année: 0,2696 \$ du 100 \$ d'évaluation;
- Cinquième année: 0,2562 \$ du 100 \$ d'évaluation.

16° La Régie intermunicipale Centre touristique Quatre Saisons de Ripon cesse d'exister à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. L'actif et le passif de la régie sont transférés à la nouvelle municipalité.

17° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancien Village de Ripon en vertu du règlement 90-03 relatif à l'achat et à la réparation de la caserne incendie devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité suivant leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Sous réserve du premier alinéa, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par

une ancienne municipalité reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si le conseil de la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition prévues à ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité sauf à l'égard de la poursuite concernant le congédiement d'un pompier, intentée contre l'ancien Village de Ripon devant la Commission des normes du travail, qui est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité.

19° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter du territoire de la nouvelle municipalité.

20° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

21° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE MUNICIPALITÉ DE RIPON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU.

Le territoire actuel du Canton et du Village de Ripon, dans la Municipalité régionale de comté de Papineau, comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Saint-André-Avellin et des cantons de Hartwell et de Ripon, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 1 du rang 1 du cadastre du canton de Ripon; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud, la ligne séparant les cadastres des cantons de Ripon et de Suffolk jusqu'à la ligne séparant les cadastres du canton de Ripon et de la paroisse de Saint-André-Avellin; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant lesdits cadastres et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière de la Petite Nation (lac Grosleau), cette ligne traversant la route 321 qu'elle rencontre; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière et du lac Simonet jusqu'à la ligne séparant les cadastres du canton de Ripon et de la paroisse de Saint-André-Avellin, cette ligne médiane passant au nord d'une île (lot 349 du cadastre de la paroisse de Saint-André-Avellin); vers le sud, partie de la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1A du rang 5 du cadastre du canton de Ripon, cette ligne traversant ladite île, le chemin Montée Legault, la rivière de la Petite Nation à plusieurs reprises et le chemin Rang Sainte-Julie Ouest qu'elle rencontre; successivement vers l'ouest, le nord et de nouveau vers l'ouest, la ligne brisée séparant le cadastre du canton de Ripon du cadastre du canton de Lochaber, cette ligne traversant la route 317 qu'elle rencontre; vers le nord, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Ripon et de Mulgrave jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 42 du rang 9 du cadastre du canton de Ripon, cette ligne traversant la route 315 ainsi que les lacs et cours d'eau qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, généralement vers le nord-est, une ligne brisée passant par la ligne nord des lots 42 dans les rangs 9 et 8, 44B du rang 7, 45 du rang 6 et 53B du rang 5 et par les tronçons de lignes de rangs raccordant ces lignes de lots, cette ligne brisée traversant le chemin 7^e Rang, la route 315 et les lacs et cours d'eau qu'elle rencontre; vers le nord, partie de la ligne séparant les rangs 4 et 5 jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Ripon et de Hartwell; vers l'est, partie de la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'à la ligne médiane de la rivière de la Petite Nation, cette ligne traversant le chemin Viceroy, le lac Viceroy et les

chemins des Guides et Périard qu'elle rencontre; généralement vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 3 du rang 2 du cadastre du canton de Hartwell; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et partie de la ligne nord dudit lot jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord de la ligne est du lot 2B du rang 2; vers le sud, ledit prolongement et la ligne est des lots 2B et 1B du rang 2; enfin, vers l'est, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Ripon et de Hartwell jusqu'au point de départ, cette ligne traversant la montée Larocque et la route 321 qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Ripon, dans la Municipalité régionale de comté de Papineau.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 9 novembre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/mt

R-168/1

34048

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 463-2000, 12 avril 2000

CONCERNANT la nomination de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, nommer toute personne qui est née au Québec ou qui y réside, Grand officier, Officier ou Chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de membres de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'avant de recommander au gouvernement ces nominations, le premier ministre a demandé et obtenu l'avis du Conseil de l'Ordre, conformément à l'article 5 de la loi et que cet avis est annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

- Marcelle Ferron
- Charles Taylor
- Gilles Vigneault

sont nommés Grands officiers de l'Ordre national du Québec;

- André Bérard
- Louis Bernard
- Paul Cartier
- Paul-André Crépeau
- Réjean Ducharme
- Jean-H. Dussault
- Denise Filiatrault
- Ronald Melzack
- Hartland de Montarville Molson
- Gilles Pigeon
- David J. Roy
- Richard Verreault
- Lise Watier

sont nommés Officiers de l'Ordre national du Québec;

- Denise Bombardier
- Jeanne-d'Arc Bouchard
- Louis Dionne
- Richard Garneau
- Germaine Huot
- John Joseph Jonas
- Gilles Lamontagne
- Monique Lecours
- Claude Le Sauteur
- Clément Marchand
- Julie Payette
- Léa Roback
- Ben Weider

sont nommés Chevaliers de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Québec, le 5 avril 2000

Monsieur Lucien Bouchard
Premier ministre du Québec
Ministère du Conseil exécutif
885 Grande Allée Est, 3^e étage
Québec (Québec)
G1A 1A2

Monsieur le Premier ministre,

Le président du Conseil de l'Ordre national du Québec, M. Marc-Adélar Tremblay, me prie de vous transmettre l'avis favorable du Conseil de l'Ordre à la nomination de vingt-neuf (29) personnalités à l'Ordre national du Québec.

Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'Ordre national du Québec, le Conseil de l'Ordre recommande les personnalités suivantes:

à titre de Grand officier:

- Marcelle Ferron
- Charles Taylor
- Gilles Vigneault

à titre d'Officier:

- André Bérard
- Louis Bernard
- Paul Cartier
- Paul-André Crépeau
- Réjean Ducharme
- Jean-H. Dussault
- Denise Filiatrault
- Ronald Melzack
- Hartland de Montarville Molson
- Gilles Pigeon
- David J. Roy
- Richard Verreault
- Lise Watier

à titre de Chevalier:

- Denise Bombardier
- Jeanne-d'Arc Bouchard
- Louis Dionne
- Richard Garneau
- Germaine Huot
- John Joseph Jonas
- Gilles Lamontagne
- Monique Lecours
- Claude Le Sauter
- Clément Marchand
- Julie Payette
- Léa Roback
- Ben Weider

Veillez accepter, Monsieur le Premier ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La directrice de l'Ordre,
DENISE GRENIER

34022

Gouvernement du Québec

Décret 464-2000, 12 avril 2000

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre d'Officier de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

Philippe Séguin

est nommé Officier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34023

Gouvernement du Québec

Décret 465-2000, 12 avril 2000

CONCERNANT la nomination de madame Anne-Marie Leclerc comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Anne-Marie Leclerc, directrice générale des infrastructures et des technologies au ministère des Transports, cadre supérieure classe I, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 97 775 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Anne-Marie Leclerc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34024

Gouvernement du Québec

Décret 466-2000, 12 avril 2000

CONCERNANT la nomination des membres d'un comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de leur substitut (agents de la paix en services correctionnels)

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, prévoit la constitution d'un comité de réexamen pour décider des demandes concernant notamment les agents de la paix en services correctionnels désignés par cette disposition;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 903-97 du 9 juillet 1997, madame Diane Olivier et messieurs Réjean Lagarde, Gaétan Roberge et Réal Veilleux étaient nommés membres de ce comité jusqu'au 8 juillet 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir ces postes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 903-97 du 9 juillet 1997, messieurs Daniel Legault, Gilles Bergeron et Jacques Dutil étaient nommés respectivement substituts de messieurs Réjean Lagarde, Gaétan Roberge et Réal Veilleux, jusqu'au 8 juillet 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir ces postes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1122-98 du 2 septembre 1998, monsieur Claude Gagnon était nommé substitut de madame Diane Olivier jusqu'au 8 juillet 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir ce poste;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau messieurs Réjean Lagarde et Gaétan Roberge membres de ce comité et messieurs Daniel Legault, Gilles Bergeron et Jacques Dutil à titre de substitut;

ATTENDU QUE la recommandation du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres ou substituts d'un membre du comité de réexamen visé au paragraphe 3^o de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et ce, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Réjean Lagarde, président du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, à titre de membre provenant des syndicats ou associations qui représentent les employés et monsieur Daniel Legault, vice-président national de ce syndicat, à titre de substitut de monsieur Lagarde;

— monsieur Gaétan Roberge, responsable des dossiers de griefs et des accidents du travail du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, à titre de membre provenant des syndicats ou associations qui représentent les employés et monsieur Gilles Bergeron, secrétaire général de ce syndicat, à titre de substitut de monsieur Roberge;

— monsieur Claude Gagnon, agent de recherche et de planification socioéconomique à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre et madame Diane Olivier, agente de recherche et de planification socioéconomique à cette Commission, à titre de substitut de monsieur Gagnon;

— monsieur Claude Dumais, conseiller en relations du travail au ministère de la Sécurité publique, à titre de membre et monsieur Jacques Dutil, conseiller en relations du travail à ce ministère, à titre de substitut de monsieur Dumais;

QUE le remboursement des frais encourus par messieurs Gilles Bergeron, Réjean Lagarde, Daniel Legault et Gaétan Roberge, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par le syndicat ou l'association dont ils proviennent et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses;

QUE le remboursement des frais encourus par madame Diane Olivier et par messieurs Claude Dumais, Jacques Dutil et Claude Gagnon, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par leur employeur respectif aux taux et règles édictés par le Conseil du Trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34025

Gouvernement du Québec

Décret 467-2000, 12 avril 2000

CONCERNANT la nomination des membres d'un comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de leur substitut (cadres intermédiaires)

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, un comité de réexamen est constitué pour décider des demandes concernant les cadres intermédiaires désignés par cette disposition;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 901-97 du 9 juillet 1997, madame Diane Olivier et messieurs Réjean Lagarde, Michel Prévost et Réal Veilleux étaient nommés membres de ce comité jusqu'au 8 juillet 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir ces postes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 901-97 du 9 juillet 1997, madame Christine Desforges et messieurs Daniel Legault et Jacques Dutil étaient nommés respectivement substitués de messieurs Michel Prévost, Réjean Lagarde et Réal Veilleux, jusqu'au 8 juillet 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir ces postes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1122-98 du 2 septembre 1998, monsieur Claude Gagnon était nommé substitut de madame Diane Olivier jusqu'au 8 juillet 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir ce poste;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau messieurs Réjean Lagarde et Michel Prévost membres de ce comité et messieurs Daniel Legault et Jacques Dutil à titre de substitut;

ATTENDU QUE la recommandation de la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres ou substitués d'un membre du comité de réexamen visé au paragraphe 1^o de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et ce, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Réjean Lagarde, président du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, à titre de membre provenant des syndicats ou associations qui représentent les employés et monsieur Daniel Legault, vice-président national de ce syndicat, à titre de substitut de monsieur Lagarde;

— monsieur Michel Prévost, membre de la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix, à titre de membre provenant des syndicats ou associations qui représentent les employés et monsieur Gérard Roussy, président de la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix, à titre de substitut de monsieur Prévost;

— monsieur Claude Gagnon, agent de recherche et de planification socioéconomique à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre et madame Diane Olivier, agente de recherche et de planification socioéconomique à cette commission, à titre de substitut de monsieur Gagnon;

— monsieur Claude Dumais, conseiller en relations du travail au ministère de la Sécurité publique, à titre de membre et monsieur Jacques Dutil, conseiller en rela-

tions du travail à ce ministère, à titre de substitut de monsieur Dumais;

QUE le remboursement des frais encourus par messieurs Réjean Lagarde, Daniel Legault, Michel Prévost et Gérard Roussy, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par le syndicat ou l'association dont ils proviennent et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses;

QUE le remboursement des frais encourus par madame Diane Olivier et par messieurs Claude Dumais, Jacques Dutil et Claude Gagnon, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par leur employeur respectif aux taux et règles édictés par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34026

Gouvernement du Québec

Décret 468-2000, 12 avril 2000

CONCERNANT la nomination des membres d'un comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de leur substitut (employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique)

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de

retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, prévoit la constitution d'un comité de réexamen pour décider des demandes concernant notamment les employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique désignés par cette disposition;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 902-97 du 9 juillet 1997, madame Diane Olivier et messieurs Réjean Lagarde, Marcel Girard et Réal Veilleux étaient nommés membres de ce comité jusqu'au 8 juillet 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir ces postes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 902-97 du 9 juillet 1997, messieurs Daniel Legault et Jacques Dutil étaient nommés respectivement substituts de messieurs Réjean Lagarde et Réal Veilleux, jusqu'au 8 juillet 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir ces postes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 765-98 du 10 juin 1998, monsieur Denis Turbide était nommé substitut de monsieur Marcel Girard jusqu'au 8 juillet 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir ce poste;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1122-98 du 2 septembre 1998, monsieur Claude Gagnon était nommé substitut de madame Diane Olivier jusqu'au 8 juillet 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir ce poste;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau messieurs Réjean Lagarde et Marcel Girard membres de ce comité et messieurs Daniel Legault, Denis Turbide et Jacques Dutil à titre de substitut;

ATTENDU QUE la recommandation du Syndicat canadien de la fonction publique a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres ou substituts d'un membre du comité de réexamen visé au paragraphe 2^o de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et ce, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Réjean Lagarde, président du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, à titre de membre provenant des syndicats ou associations qui représentent les employés et monsieur Daniel Legault, vice-président national de ce syndicat, à titre de substitut de monsieur Lagarde;

— monsieur Marcel Girard, président du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2960, à titre de membre provenant des syndicats ou associations qui représentent les employés et monsieur Denis Turbide, vice-président de ce syndicat, à titre de substitut de monsieur Girard;

— monsieur Claude Gagnon, agent de recherche et de planification socioéconomique à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre et madame Diane Olivier, agente de recherche et de planification socioéconomique à cette commission, à titre de substitut de monsieur Gagnon;

— monsieur Claude Dumais, conseiller en relations du travail au ministère de la Sécurité publique, à titre de membre et monsieur Jacques Dutil, conseiller en relations du travail à ce ministère, à titre de substitut de monsieur Dumais;

QUE le remboursement des frais encourus par messieurs Marcel Girard, Réjean Lagarde, Daniel Legault et Denis Turbide, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par le syndicat ou l'association dont ils proviennent et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses;

QUE le remboursement des frais encourus par madame Diane Olivier et par messieurs Claude Dumais, Jacques Dutil et Claude Gagnon, dans l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité, soit assumé par leur employeur respectif aux taux et règles édictés par le Conseil du Trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34027

Gouvernement du Québec

Décret 469-2000, 12 avril 2000

CONCERNANT une entente entre Laval Technopole et le gouvernement du Canada relativement à un projet de développement du commerce international des entreprises lavalloises

ATTENDU QUE Laval Technopole a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à un projet de développement du commerce international des entreprises lavalloises;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucun organisme dont une municipalité nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE Laval Technopole est un organisme à but non lucratif au financement duquel la Ville de Laval contribue annuellement pour plus de la moitié et que cet organisme est donc visé par l'article 3.11 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre Laval Technopole et le gouvernement du Canada relativement à un projet de développement du commerce international des entreprises lavalloises, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34028

Gouvernement du Québec

Décret 471-2000, 12 avril 2000

CONCERNANT le transfert de personnel du ministère de l'Environnement à la Société de la faune et des parcs du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 164 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36), tout employé du ministère de l'Environnement et de la Faune, qui exerce ses fonctions en matière de faune ou de parcs à la date d'entrée en vigueur de cet article et qui est désigné par décret du gouvernement, devient un employé de la Société de la faune et des parcs du Québec, sous réserve des dispositions des conditions de travail qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE l'article 164 de cette loi est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1999 en vertu du décret n^o 1312-99 du 1^{er} décembre 1999;

ATTENDU QU'une majorité des employés du ministère de l'Environnement qui exerçaient leurs fonctions en matière de faune ou de parcs sont devenus des employés de la Société de la faune et des parcs du Québec par le décret n^o 1313-99 du 1^{er} décembre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le transfert d'autres employés du ministère de l'Environnement qui, le 1^{er} décembre 1999 exerçaient leurs fonctions en matière de faune ou de parcs, à la Société de la faune et des parcs du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE les employés du ministère de l'Environnement qui, le 1^{er} décembre 1999 exerçaient leurs fonctions en matière de faune ou de parcs et dont les nom, classement et statut apparaissent en annexe, deviennent des employés de la Société de la faune et des parcs du Québec, avec le même classement et statut, sous réserve des dispositions des conditions de travail qui leur sont applicables.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

LISTE DES EMPLOYÉS RÉGULIERS
TRANSFÉRÉS À LA SOCIÉTÉ DE LA
FAUNE ET DES PARCS

Nom	Prénom	Corps	Classe
Aubin	Lucie	105	0
Auclair	Odette	249	10
Bénard	Nicole	104	0
Bilodeau	Pierre	113	0
Boucher	André	104	0
Bourassa	J-Jacques	105	0
Cloutier	Suzanne	110	0
Côté	Jean	108	0
Dominique	Richard	105	0

Firlotte	Claire	104	0
Fortin	Andrée	271	10
Galarneau	Paul	265	10
Grenier	Jacques	100	1
Jeannotte	Paul	104	0
Lacasse	Dany	264	10
Lacasse	Hervé	263	10
Lacasse	Louis	263	10
Lachance	Pierre	113	0
Lafrenière	André	265	10
Lamontagne	Ginette	221	10
Lamoureux	André	104	0
Langevin	Guy	104	0
Laramée	Sylvain	105	0
Lavoie	Carmelle	297	5
Leclerc	Alain	265	10
Morneau	Paul Henri	110	0
Roux	Jacques	104	0
Simoneau	Jocelyn	263	10

LISTE DES EMPLOYÉS OCCASIONNELS SUR
LISTE DE RAPPEL TRANSFÉRÉS À LA SOCIÉTÉ
DE LA FAUNE ET DES PARCS

Nom	Prénom	Corps	Classe
Alarie	Luc	300	10
Alie	Réjean	259	10
Arbour	Alain	300	10
Arsenault	Jean-Louis	300	10
Aubin	Raoul	410	15
Aucoin	Sylvio	300	10
Audet	Pierre	300	10

Nom	Prénom	Corps	Classe	Nom	Prénom	Corps	Classe
Baillargeon	Bruno	259	10	Bouchard	Mario	300	10
Baril	Lorraine	200	10	Bouchard	Réjean	300	10
Bazin	Louis	259	10	Bouchard	Stéphane	300	10
Beaudoin	Christian	259	10	Boucher	Luc	300	10
Beaudoin	Tammy	300	10	Boudreault	Susan	213	10
Beaudoin	Wayne	300	10	Bourque	Patrick	300	10
Beaupré	Stéphane	300	10	Boutin	Réjean	300	10
Bédard	Laurier	300	10	Briand	Jean	300	10
Bédard	Mario	300	10	Brisson	Daniel	300	10
Béland	Éric	300	10	Brouillette	Michel	300	10
Bélanger	Bruno	113	0	Brousseau	Sylvain	300	10
Bélanger	Mathieu	259	10	Buffitt	Garry	300	10
Bellegarde	Gino	300	10	Caplin	Freddy	300	10
Belzile	Guy	300	10	Caplin	Roger	300	10
Bernard	Gilles	253	10	Caron	Geneviève	259	10
Bernatchez	André	445	15	Carpentier	Guy	300	10
Bernatchez	Carole	221	15	Cauchon	François	300	10
Bérubé	Johanne	221	15	Cayouette	Richard	300	10
Bérubé	Mona	221	15	Chabot	Doris	445	15
Bérubé	Réal	300	10	Chagnon	Yves	259	10
Binet	François	300	10	Chainé	Alain	300	10
Binette	Nancy	300	10	Chamberland	Julien	300	10
Blain	Yvonne	200	10	Champagne	Éric	300	10
Blais	Marius	259	10	Charland	Allen	300	10
Boivin	Michel	300	10	Chassé	Line	200	10
Bolduc	Sylvain	300	10	Chiasson	Gilles	300	10
Bolduc	Yann	300	10	Chouinard	Serge	300	10

Nom	Prénom	Corps	Classe	Nom	Prénom	Corps	Classe
Clavet	Alain	300	10	Ducharme	Claire	105	0
Cléroux	Steven	300	10	Ducharme	Renée	300	10
Collier	Peter	300	10	Dumas	Maurice	113	0
Collin	Stéphane	300	10	Dumont	Robert	259	10
Collins	Linda	200	10	Dupuis	André	259	10
Côté	Mario	300	10	Duquette	Donald	300	10
Côté	Paul-Émile	445	45	Dussault	Daniel	300	10
Couture	Dany	300	10	Filion	Mario	300	10
Couture	Simone	221	15	Forest	Alain	300	10
Curadeau	Jean-Yves	300	10	Forget	Manon	200	10
Cyr	Sylvie	221	15	Fortin	André	445	15
D'Auteuil	Denis	300	10	Fortin	Marcel	300	10
Dallaire	Jean-Claude	445	45	Fournier	Guy	445	15
Dallaire	Raymond	416	10	Fournier	Robert	300	10
Darveau	Yves	300	10	Francoeur	Luc	300	10
De Guise	Josée	113	0	Gagné	Yvon	300	10
De La Sablonnière	Marguerite	200	10	Gagnon	Benoît	300	10
De Roy	Chantal	221	15	Gagnon	Carl	300	10
Delisle	Richard	253	10	Gagnon	Chantal	300	10
Deschamps	Denise	259	10	Gagnon	Daniel	300	10
Deschamps	Yves	300	10	Gagnon	Guy	300	10
Desforges	Pierre	300	10	Gagnon	Mario	300	10
Desloges	Sylvain	259	10	Gallant	Aldo	445	15
Desrochers	Lucie	200	10	Garand	Bernard	300	10
Dickner	Daniel	300	10	Garceau	David	300	10
Dionne	Danielle	300	10	Gaudreault	Denis	300	10
Dubé	Alain	300	10	Gaudreault	Jean-François	259	10

Nom	Prénom	Corps	Classe	Nom	Prénom	Corps	Classe
Gauthier	Alain	300	10	Harvey	Nadine	221	15
Gauthier	Carl	259	10	Hélie	Claude	269	10
Gauthier	Denis	300	10	Houle	René	259	10
Gauthier	Éric	300	10	Huard	Danielle	259	10
Gauthier	Jean-Nyl	300	10	Isabel	René	259	10
Gauthier	Serge	300	10	Jacques	France	221	15
Gauvin	Jacques	300	10	Jacques	Stéphane	259	10
Gendron	Renée	221	15	Janssen	Gertrude	265	10
Gervais	Odette	200	10	Jean	Rosaire	113	0
Gingras	Réjean	300	10	Jobin	Mireille	200	10
Girard	Cynthia	300	10	Jodoin	Hélène	221	15
Girard	Simone	200	10	Joncas	Chad	300	10
Gobeil	Alain	300	10	Julien	Céline	200	10
Godbout	Mario	300	10	Julien	Lorraine	221	15
Godin	Monique	259	10	Kooktook	Mark	259	10
Grandbois	Éric	300	10	Labbé	Yvon	300	10
Grenier	Jocelyn	300	10	Labelle	Mylene	221	15
Grenier	Ronald	300	10	Labrosse	Claude	416	10
Guay	Alain	300	10	Lacasse	Guillaume	300	10
Guay	Caroline	300	10	Lacroix	Pierre	300	10
Guay	Gilbert	300	10	Laflamme	Roberto	445	45
Guay	Michel	300	10	Lafrenière	Luc	300	10
Guérard	Nathalie	259	10	Lagrange	Tony	300	10
Guérin	Daniel	259	10	Lalonde	Joanne	221	10
Hamel	Josée-Anne	200	10	Lambert	Claude	300	10
Harrisson	Daniel	300	10	Lamontagne	Jean	300	10
Harton	Michel	300	10	Lamontagne	Lucie	221	10

Nom	Prénom	Corps	Classe	Nom	Prénom	Corps	Classe
Lamontagne	Marcel	300	10	Lorrain	Rachel	259	10
Langevin	André	300	10	Lussier-Allaire	Louise	200	10
Lapointe	Jocelyn	445	15	Lyons	Danielle	200	10
Laprise	François	300	10	Mallet	Lucette	300	10
Laprise	Gaétan	259	10	Marinier	Richard	416	10
Larocque	Claude	259	10	Marois	Sylvain	300	10
Larouche	Claude	300	10	Marquis	Daniel	300	10
Laurendeau	René	300	10	Martel	André	300	10
Lavergne	Denis	259	10	Martin	Éric	300	10
Lavoie	Louis	300	10	Martin	Nicole	221	15
Lavoie	René	300	10	Martineau	Isabelle	300	10
Leblanc	Gérard	300	10	McDonald	Catherine	221	15
Leblanc	Lola	221	15	Ménard	Dany	300	10
Lebrun	Martial	253	10	Mercier	Caroline	300	10
Leclerc	François	300	10	Michaud	Claude	300	10
Légaré	André	300	10	Michaud	Danny	300	10
Legrand	Sylvain	300	10	Michaud	Denis	300	10
Lelièvre	Jeannot	300	10	Michaud	Patrick	300	10
Lemay	Alain	300	10	Milette	Sylvain	300	10
Lemay	Claude	300	10	Millette	Diane	200	10
Lemay	Julie	300	10	Minville	Lin	300	10
Lemelin	Normand	300	10	Montpetit	Paul	300	10
Leroux	Dominique	300	10	Moreau	Jocelyn	300	10
Létourneau	Pierre	445	15	Morin	André	445	15
Letto	Murray D.	300	10	Morin	Danièle	259	10
Lévesque	Mario	300	10	Nadeau	Christian	300	10
Lévesque	Mireille	221	15	Nadon	Louise	113	0

Nom	Prénom	Corps	Classe	Nom	Prénom	Corps	Classe
Nault	Gaétane	221	15	Poulin	Éric	300	10
Neveu	Marie-Josée	300	10	Pouliot	Gontrand	259	10
Nicolas	Gaston	445	45	Prévereau	Joël	300	10
Niquette	Micheline	200	10	Provost	Francis	300	10
Nolasco	Odette	221	15	Provost	Marcel Jr.	300	10
Nolet	Estelle	259	10	Quirion	Lucie	200	10
O'Connor	André	300	10	Rangers	Sylvain	300	10
Ouellet	Denise	221	15	Raymond	Chantal	259	10
Ouellet	Georges	445	45	Raymond	Christiane	200	10
Ouellet	Pascal	259	10	Raymond	Gilles	445	15
Paquet	Annie	259	10	Renaud	François	259	10
Paquet	Colette	276	10	Renaud	Yvan	259	10
Paquin	Yosé	300	10	Rhéaume	Serge	259	10
Paradis	Weena	221	15	Riou	Jean-François	113	0
Paré	Pierre	300	10	Riou	Paul	300	10
Pelletier	Guy-Noël	300	10	Ritchie	Steven	300	10
Pelletier	Murielle	253	10	Robichaud	Marc	300	10
Perreault	Jacques	300	10	Robichaud	Pierrette	221	15
Perron	Jacqueline	200	10	Robinson	Arthur	445	15
Pettigrew	Pierre	259	10	Rochette	Nicolas	300	10
Picard	France	200	10	Romain	Martine	221	15
Picard	Sonia	200	10	Rousseau	Bernard	269	10
Piché	Serge	300	10	Roussy	Micheline	221	15
Pilon	Édith	259	10	Roussy	Stéphane	300	10
Piquette	Liz-Anne	200	10	Roux	Marie-France	200	10
Pitre	Linda	221	15	Roux	Stéphane	300	10
Plourde	Serge	300	10	Roy	Daniel	253	10

Nom	Prénom	Corps	Classe	LISTE DES EMPLOYÉS OCCASIONNELS SANS DROIT DE RAPPEL TRANSFÉRÉS À LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS			
				Nom	Prénom	Corps	Classe
Roy	Lynda	200	10				
Ruest	Patrice	300	10				
Samson	Ghislain	300	10	Aquin	Pierre	113	0
Scherrer	Luce	221	15	Bouchard	Francis	113	0
Schmouth	Line	221	15	Boutin	Julie	221	15
Séguin	Sylvain	300	10	Chevrette	Martin	272	10
Sigouin	Thérèse	221	15	Côté	Caroline	283	10
Sourdif	France	200	10	Dugal	Sylvie	221	15
St-Laurent	Lorraine	221	15	Dumais	Johanne	221	15
St-Pierre	André	300	10	Fournier	Denis	259	10
St-Pierre	Dominique	200	10	Goupil	Raymonde	104	0
St-Pierre	Yvon	300	10	Guay	Michel	300	10
Thériault	Éric	300	10	Guérin	Stéphane	113	0
Thériault	Réjean	300	10	La Violette	Nathalie	113	0
Thibault	Philippe	259	10	Lachance	Stéphanie	113	0
Trachy	Rolande	221	15	Laflamme	Nancy	259	10
Tremblay	Benoît	300	10	Lepage	Suzanne	113	0
Tremblay	François	300	10	Maisonneuve	Charles	113	0
Tremblay	Sylvie	200	10	Mingelbier	Marc	113	0
Trudeau	Louis	300	10	Nadeau	Julie	263	10
Turcotte	Caroline	113	0	Ouellet	Serge	200	10
Turgeon	Michel	259	10	Picard	Christiane	221	15
Viel	Denis	300	10	Robin	Claudette	221	10
Villeneuve	Sylvie	221	15	Santerre	Nathalie	265	10
Ward	Chantal	259	10	Tremblay	Louise	259	10
Zakorzermy	François	445	15	Tremblay	Marc	265	10
				Vallières	Mathieu	259	10

Nom	Prénom	Corps	Classe	Gouvernement du Québec
Voyer	Suzanne	221	15	Décret 475-2000, 12 avril 2000 CONCERNANT l'expropriation par le Centre hospitalier Robert-Giffard d'une servitude nécessaire au maintien d'une conduite d'eau
Wadden	David	300	10	
Watt	David	300	10	

34029

Gouvernement du Québec

Décret 474-2000, 12 avril 2000

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), modifié par l'article 177 du chapitre 39 des lois de 1998, la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n^o 21, les lettres d'entente et le Protocole d'accord joints à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour d'octobre 1995 contenues dans la Modification n^o 21, l'annexe 9 et le mémoire d'intention joints à la recommandation du présent décret soient approuvés et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34030

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 266 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 85 du chapitre 39 des lois de 1998 et par l'article 55 du chapitre 34 des lois de 1999, un établissement public peut acquérir, par expropriation, tout immeuble nécessaire à ses fins;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier Robert-Giffard est un établissement public et que son système d'acqueduc traverse différentes propriétés dont l'une pour laquelle il ne dispose pas de servitude;

ATTENDU QUE malgré diverses tentatives, le Centre hospitalier Robert-Giffard ne réussit pas à obtenir de gré à gré une servitude permettant le maintien de son acqueduc sur la propriété concernée;

ATTENDU QU'il est opportun que le réseau d'acqueduc du Centre hospitalier Robert-Giffard soit maintenu dans son emplacement actuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Centre hospitalier Robert-Giffard soit autorisé à exproprier une servitude pour le maintien de son acqueduc dans l'immeuble décrit au plan préparé par Étienne Blouin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 6837 de ses minutes et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34031

Gouvernement du Québec

Décret 476-2000, 12 avril 2000

CONCERNANT l'expropriation par le Centre hospitalier Robert-Giffard d'une servitude nécessaire au maintien d'une conduite d'eau

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 266 de la Loi sur les services de santé et des services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 85 du chapitre 39 des lois de 1998 et par l'article 55 du chapitre 34 des lois de 1999, un établissement public peut acquérir, par expropriation, tout immeuble nécessaire à ses fins;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier Robert-Giffard est un établissement public et que son système d'acqueduc traverse différentes propriétés dont l'une pour laquelle il ne dispose pas de servitude;

ATTENDU QUE malgré diverses tentatives, le Centre hospitalier Robert-Giffard ne réussit pas à obtenir de gré à gré une servitude permettant le maintien de son acqueduc sur la propriété concernée;

ATTENDU QU'il est opportun que le réseau d'acqueduc du Centre hospitalier Robert-Giffard soit maintenu dans son emplacement actuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Centre hospitalier Robert-Giffard soit autorisé à exproprier une servitude pour le maintien de son acqueduc dans l'immeuble décrit au plan préparé par Étienne Blouin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 7015 de ses minutes et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34032

Gouvernement du Québec

Décret 477-2000, 12 avril 2000

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) stipule que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1248-99 du 10 novembre 1999, le ministre de la Solidarité sociale exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 14 501 800 \$ pour son exercice financier 1999-2000, selon un échéancier à déterminer avec la Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser la subvention 1999-2000 sur les crédits 2000-2001 compte tenu du fait que l'exercice financier de la Régie des installations olympiques se termine le 31 octobre de chaque année;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques une subvention au montant de 14 501 800 \$, pris au programme 01, élément 04 des crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 2000-2001, selon un échéancier à déterminer avec la Régie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34033

Gouvernement du Québec

Décret 478-2000, 12 avril 2000

CONCERNANT une modification à l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Portage

ATTENDU QUE le décret numéro 2852-84 du 19 décembre 1984 approuvait la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Portage;

ATTENDU QUE des modifications à l'entente constitutive ont été approuvées par le décret numéro 924-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QUE l'article 11 de l'entente fixe la durée initiale de l'entente à trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1), une entente est, à son terme, reconduite pour la même période et aux mêmes conditions lorsque aucune demande n'est adressée au gouvernement en vertu des articles 20 et 22;

ATTENDU QU'une telle reconduction a eu lieu le 31 décembre 1987, le 31 décembre 1990, le 31 décembre 1996 et le 31 décembre 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, l'entente a été également reconduite sans modification jusqu'au 31 décembre 1993 par le décret numéro 256-91 du 27 février 1991 et jusqu'au 31 décembre 1999 par le décret numéro 246-97 du 26 février 1997;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi, modifiée par l'article 84 du chapitre 40 des lois de 1999, prévoit que les municipalités parties à l'entente peuvent la modifier et que le gouvernement peut approuver cette modification;

ATTENDU QUE toutes les municipalités parties à l'entente ont demandé, au cours du mois de décembre 1999, que l'entente ne soit prolongée que jusqu'au 31 décembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve, quant à l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Portage, la modification demandée en regard de sa durée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Portage se termine le 31 décembre 2000 et qu'à son terme, elle soit reconduite pour une période d'une année aux mêmes conditions, à moins qu'une demande ne soit adressée au gouvernement en vertu des articles 20 et 22 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34034

Gouvernement du Québec

Décret 479-2000, 12 avril 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 15 sortie nord-est de Salaberry, située en la Ville de Montréal, selon le projet ci-après décrit (P.E. 492)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 15 sortie nord-est de Salaberry, située en la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale d'Acadie, selon le plan 622-98-10-002 (projet 20-5200-9741) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34035

Gouvernement du Québec

Décret 480-2000, 12 avril 2000

CONCERNANT une aide financière de 2,5 M\$ à l'Agence métropolitaine de transport pour la mise en service de trains de banlieue de Montréal à Saint-Bruno, à titre de mesure d'atténuation aux travaux majeurs de réfection des ponts Victoria et Jacques-Cartier

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), modifiée par l'article 13 du chapitre 8 des lois de 1998, prévoit que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE des travaux majeurs de réfection sur les sections routières du pont Victoria sont en cours du 3 avril au 17 novembre 2000;

ATTENDU QUE ces travaux entraînent la fermeture d'une des deux voies routières disponibles à la circulation interrives vers le centre-ville de Montréal et, conséquemment, une augmentation du niveau de congestion et des retards aux approches des autres ponts sur la Rive-Sud;

ATTENDU QUE le pont Victoria constitue pour les résidents de la Rive-Sud un lien routier de première importance puisqu'il assure la liaison la plus directe possible avec le centre-ville de Montréal;

ATTENDU QUE des travaux majeurs de réfection au pont Jacques-Cartier seront réalisés au cours des années 2001 et 2002;

ATTENDU QUE le pont Jacques-Cartier constitue également pour les résidents de la Rive-Sud un lien routier important vers l'île de Montréal;

ATTENDU QUE la mise en service de trains de banlieue dans l'axe du pont Victoria constituerait une mesure d'atténuation aux conditions difficiles de circulation qui prévaudront;

ATTENDU QUE ce service de trains de banlieue constitue la première étape d'un service permanent qui doit relier le centre-ville de Montréal à Mont-Saint-Hilaire dès septembre 2001;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport assumera la totalité des coûts d'exploitation annuels de ce service de trains de banlieue instauré comme mesure temporaire d'atténuation;

ATTENDU QUE les municipalités directement concernées par l'aménagement de gares sur leur territoire appuient la mise en œuvre d'un tel service;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

Qu'une subvention d'un montant maximum de 2,5 M\$ soit versée à l'Agence métropolitaine de transport, à même les crédits du ministère des Transports, afin que soit instauré un service de trains de banlieue entre la gare centrale à Montréal et Saint-Bruno dans un premier temps, pour ensuite desservir Mont-Saint-Hilaire;

QUE cette subvention soit versée aux conditions suivantes:

1. ce service devra être instauré dans un délai de 30 jours à partir de l'adoption du présent décret ou tout autre délai déterminé par le ministre des Transports;

2. ce service devra comprendre au moins un départ le matin de Saint-Bruno et deux départs le soir de la gare centrale, du lundi au vendredi inclusivement;

3. ce service devra être exploité sans interruption jusqu'à la fin des travaux sur le pont Jacques-Cartier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34036

Gouvernement du Québec

Décret 481-2000, 12 avril 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre interprovinciale et au dîner de travail fédéral-provincial des ministres responsables du marché du travail, qui se tiendront à Toronto, le 13 avril 2000

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendront à Toronto le 13 avril 2000 une rencontre interprovinciale et un dîner de travail fédéral-provincial des ministres responsables du marché du travail;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de ces réunions intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, ministre du Travail et ministre responsable de l'Emploi et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, ministre du Travail et ministre responsable de l'Emploi dirige la délégation québécoise aux rencontres qui se tiendront à Toronto, le 13 avril 2000;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, ministre du Travail et ministre responsable de l'Emploi de:

— monsieur Yvon Boudreau, sous-ministre adjoint aux politiques, ministère de la Solidarité sociale;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 15 sortie nord-est de Salaberry, située en la Ville de Montréal, selon le projet ci-après décrit (P.E. 492)	2784	N
Agence métropolitaine de transport — Aide financière pour la mise en service de trains de banlieue de Montréal à Saint-Bruno, à titre de mesure d'atténuation aux travaux majeurs de réfection des ponts Victoria et Jacques-Cartier	2785	N
Centre hospitalier Robert-Giffard — Expropriation d'une servitude nécessaire au maintien d'une conduite d'eau	2782	N
Centre hospitalier Robert-Giffard — Expropriation d'une servitude nécessaire au maintien d'une conduite d'eau	2782	N
Conseil intermunicipal de transport Le Portage — Modification à l'entente ...	2783	N
Entente entre Laval Technopole et le gouvernement du Canada relativement à un projet de développement du commerce international des entreprises lavalloises	2774	N
Leclerc, Anne-Marie — Nomination comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports	2770	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs d'incubation — Contribution spéciale — Frais d'application du chapitre XII.1 du Règlement sur le contingentement	2759	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
New Glasgow, Village de... — Regroupement avec la Municipalité de Sainte-Sophie	2761	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Ordre national du Québec — Nomination d'une personnalité étrangère à titre d'Officier	2770	N
Ordre national du Québec — Nomination de membres	2769	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village et du Canton de Ripon	2764	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Municipalité de Sainte-Sophie et du Village de New Glasgow	2761	
(L.R.Q., c. O-9)		
Producteurs d'œufs d'incubation — Contribution spéciale — Frais d'application du chapitre XII.1 du Règlement sur le contingentement	2759	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Régie des installations olympiques — Financement pour son exercice financier 1999-2000	2783	N
Régime d'assurance maladie — Approbation de certaines modifications à une entente	2782	N

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de leur substitut (agents de la paix en services correctionnels), Loi sur le... — Nomination des membres d'un comité de réexamen constitué en vertu de la loi	2771	N
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de leur substitut (cadres intermédiaires), Loi sur le... — Nomination des membres d'un comité de réexamen constitué en vertu de la loi	2772	N
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et de leur substitut (employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique), Loi sur le... — Nomination des membres d'un comité de réexamen constitué en vertu de la loi	2773	N
Rencontre interprovinciale et dîner de travail fédéral-provincial des ministres responsables du marché du travail, qui se tiendront à Toronto, le 13 avril 2000 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2786	N
Ripon, Village et Canton de... — Regroupement	2764	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Sainte-Sophie, Municipalité de... — Regroupement avec le Village de New Glasgow	2761	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Soutien du revenu	2757	Projet
(Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, 1998, c. 36)		
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu	2757	Projet
(1998, c. 36)		
Transfert de personnel du ministère de l'Environnement à la Société de la faune et des parcs	2774	N